



OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Dossier déposé le 23/05/2025, complété le 09/06/2025		N° DP 059650 25 00147	
Par :	Madame Sabrina TIBECHE	Surface plancher existante :	m ²
Demeurant à :	14 Rue Descartes 59150 WATTRELOS	Surface plancher créée :	m ²
Pour :	Edification d'un muret, d'un portail et d'un portillon	Surface plancher supprimée :	m ²
Sur un terrain sis :	14 Rue Descartes - WATTRELOS Cadastré : AL 649	Destination : Habitation	

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'arrêté municipal du 04/06/2020 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un mur de clôture en parpaings avec un portail et un portillon ;

Considérant que les dispositions du Livre I, Titre 2, Chapitre 3, Section II, I du Plan Local d'Urbanisme relatives aux clôtures qui énoncent que : « Une clôture ne peut excéder une hauteur de 2 mètres à partir du terrain naturel d'implantation. » ;

Considérant que les dispositions du Livre I, Titre 2, Chapitre 3, Section II, II, A du Plan Local d'Urbanisme relatives aux clôtures qui énoncent que : « Les clôtures implantées le long d'une emprise publique et d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation ou en retrait de celles-ci doivent, sur une hauteur maximale de deux mètres, être constituées soit : - De dispositifs à claire voie, c'est-à-dire comportant au moins 50% de vide ; - D'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.80 mètre surmonté de dispositifs à claire voie ; - De haies vives ; - De dispositifs pleins d'une hauteur maximale de 0.80 mètre. La pose d'un grillage ou de treillis soudés ne doit pas porter atteinte à la qualité paysagère et architecturale de l'environnement. Lors de la pose d'un grillage ou de treillis soudés, la clôture est doublée d'une haie vive diversifiée » ;

Considérant que les dispositions du Livre I, Titre 2, Chapitre 3, Section II, II, C du Plan Local d'Urbanisme relatives aux clôtures qui énoncent que : « Les portails doivent être de forme simple, en adéquation avec la clôture, tant en termes de hauteur que de choix des matériaux. Les portails d'une hauteur supérieure à 0.80 mètre doivent être surmontés de dispositifs à claire voie c'est-à-dire comporter au moins 50 % de vide. La hauteur maximale autorisée des portails est de 2 mètres. » ;

Considérant que le projet prévoit des murs en parpaings et des portails pleins ;

Considérant, dès lors, que le projet susvisé contrevient aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le **04 JUIL. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,


Zohra REIFFERS



Affichage en mairie de l'avis de dépôt : 24/05/2025

Affiché/publié en mairie le : **05 JUIL. 2025**

Transmission à la Préfecture le : **04 JUIL. 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

S.V.